

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 08 décembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2025

Contexte et constats

Publié sur 

LOGICOR SHINE MACON SNC

431 Route de CHATILLON

01290 LAIZ

Références : 20251120-RAP-S52

Code AIOT : 0010100066

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09 octobre 2025 dans l'établissement LOGICOR SHINE MACON SNC implanté 431 Route de Chatillon - 01290 LAIZ.

L'inspection a été annoncée le 12/09/2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

La visite a eu lieu dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOGICOR SHINE MACON SNC
- 431 Route de Chatillon - 01290 LAIZ
- Code AIOT : 0010100066
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La plate-forme logistique est composée d'un entrepôt de 4 cellules.

La société Logicor a la propriété du site.

La société Astr'in loue 3 cellules sur 4. Cette société est spécialisée en logistique et peut être amenée à stocker divers produits plus ou moins combustibles. Le site est dénommé « Belle Bresse » par la société Astr'in.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délais ⁽¹⁾
2	Dispositions applicables aux installations à enregistrement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.	Avec suites, Lettre de suites	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délais ⁽¹⁾
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.	Avec suites, Lettre de suites	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
5	Entretien des moyens incendie	AP Complémentaire du 02/11/2006, article 6.2.4	Avec suites, Lettre de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	PDI – Organisation, schémas d'alerte, accueil du SDIS	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – 23	/	Demande d'action corrective	1 mois
7	PDI – Formation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – 23	/	Demande d'action corrective	1 mois
8	PDI – Documents graphiques et plans	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – 23	/	Demande d'action corrective	1 mois
9	PDI – Système automatique d'extinction	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – 23	/	Demande d'action corrective	1 mois
11	PDI – Communication aux services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – 23	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 02/04/2015, article 1	Avec suites, Lettre de suites
3	Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 22.	Avec suites, Lettre de suites
10	PDI – Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – 23	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société LOGICOR loue l'entrepôt à un locataire unique.

La société LOGICOR, qui est administrativement l'exploitant du site, rencontre des difficultés :

- à suivre la gestion administrative du site ;
- à répartir les obligations entre elle et le locataire.

Par exemple, l'exploitant n'avait pas tranché avant l'inspection sur le portage du plan de défense incendie qui devra être complété par le locataire.

L'état des stocks de l'exploitant ne comprend pas la répartition des produits dans l'entrepôt.

L'inspection constate par ailleurs que l'exploitant avait connaissance du manque des ressources en eaux d'extinction incendie depuis mars 2023 mais n'a engagé aucune étude ni travaux pour satisfaire à la réglementation en vigueur. L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de mettre en place les besoins en eaux d'extinction nécessaires sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/04/2015, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Antériorité et adéquation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/01/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 15/05/2023
Prescription contrôlée : Tableau des rubriques autorisées à l'article 1 soit : • 1510.1 (entrepôt) rubrique à autorisation pour un volume de 319 376 m³ ; • 2925 (atelier de charge d'accumulateur) rubrique à déclaration pour une puissance de 338,42 kW ; • 1432 (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) rubrique à déclaration pour un volume de 99 m³ ; • 1172 (stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques) rubrique à déclaration pour une quantité de 79 tonnes.
Constats : Suite à la dernière visite d'inspection, l'exploitant devait transmettre un porter à connaissance (PAC) pour intégrer à ses activités le stockage de matières plastiques (rubriques 2662 et 2663) dans l'entrepôt. Ce qui n'était pas prévu initialement. L'ajout de ses matières s'intègre dans la rubrique 1510. L'exploitant a déposé le PAC attendu le 03 mars 2023. Ce PAC prend en compte les rubriques 2662 et 2663 et modélise notamment les flux thermiques avec l'ajout de cette typologie de stockage. Afin de pouvoir respecter la réglementation applicable, l'exploitant a fait floquer un mur pour répondre à l'exigence REI 120. Ce porter à connaissance va faire l'objet d'une instruction prochaine. Ce point est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions applicables aux installations à enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.
Thème(s) : Risques accidentels, Action coup de poing incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/01/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suites • date d'échéance qui a été retenue : 15/03/2023
Prescription contrôlée : I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

La société LOGICOR a mis en place le logiciel Docostock pour lui permettre de connaître l'état des stocks dans ses entrepôts de manière hebdomadaire. Il est alimenté de façon manuelle par les locataires des entrepôts.

Le logiciel comprend le plan du site mais la répartition des stocks n'y est pas encore détaillée. L'exploitant doit se conformer sur ce point.

La société Astr'in est le locataire unique de cet entrepôt. Elle alimente la base de données Docostock via une extraction de son logiciel WMS.

Elle connaît la répartition des stocks dans le bâtiment.

Il n'y a pas de produit dangereux sur le site.

Demande de l'inspection des installations classées :

L'état des stocks avec la répartition des produits dans l'entrepôt doit être transmis à l'inspection des installations classées, par LOGICOR, sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 1 mois

N° 3 : Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 22.

Thème(s) : Risques accidentels, Action coup de poing incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suites
- date d'échéance qui a été retenue : 15/05/2023

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi.

L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.

Constats :

Suite à la précédente visite d'inspection du 11 janvier 2023, l'exploitant devait réaliser des travaux sur les équipements suivants :

- RIA ;
- porte coupe-feu ;
- système électrique ;
- poteau d'eau incendie.

L'exploitant a fait faire les travaux de réparation, les derniers rapports de contrôle font état des faits suivants : • dernier rapport 23/09/2025 de contrôle des RIA : quelques réserves sur des RIA abîmés. Le chiffrage est en cours. • Dernier contrôle des extincteurs le 10-12 septembre 2025 – 1 extincteur a été remplacé le 04/10/2025 ; • les portes coupe-feu ont été remises en état en janvier 2023 ; • les réserves sur les installations électriques ont été levées – l'attestation date du 11 janvier 2023 ; • le poteau incendie a été réparé le 28 novembre 2024. • le système de sprinklage a fait l'objet de travaux au même moment que le rideau d'eau, les batteries ont été changées et un chiffrage est en cours pour changer les débitmètres. L'exploitant a indiqué avoir un problème de disjoncteur dans l'annexe 2 pour le sprinklage. Le sujet fait encore l'objet d'investigations au moment de la visite d'inspection (à priori problème de câble). L'exploitant suit les différents équipements de sécurité de l'établissement. Ce point est conforme. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.
Thème(s) : Risques accidentels, Action coup de poing incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/01/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suites • date d'échéance qui a été retenue : 15/03/2023 Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : — d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. [...] Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas

échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

[...]

Constats :

Suite à la visite du 11 janvier 2023, il était demandé à l'exploitant de transmettre le calcul de la règle D9 relative en besoin en eau d'extinction incendie. L'exploitant a transmis ce calcul dans le PAC déposé le 03 mars 2023. L'application de la règle de calcul D9 donne un besoin en eau d'extinction incendie plafonné à 720 m³/h pendant 2h.

Avec l'application de cette règle de calcul, le besoin en eau sur site est de 1 440 m³. Il manque à ce jour 600 m³. L'exploitant n'avait pas analysé de solution au jour de la visite d'inspection pour combler les besoins.

L'exploitant pense réutiliser la cuve du rideau d'eau (inutile depuis le flocage REI 120 du mur Sud de l'entrepôt) qui contient entre 100 et 150 m³ d'eau. L'exploitant analyse des solutions de bâche souple ou de cuve pour compléter le volume. Une analyse des propositions faites par les sociétés est prévue début 2026 par l'exploitant pour une mise en place à la fin du premier trimestre 2026.

L'exploitant a contacté le SDIS sur ce sujet pour permettre un placement optimisé des ressources en eau.

Ce point est non-conforme.

Demande et proposition de l'inspection des installations classées :

L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure la société LOGICOR sur ce sujet. L'exploitant doit transmettre les éléments justificatifs de la mise en place des moyens.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Délai : 4 mois

N° 5 : Entretien des moyens incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/11/2006, article 6.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien du rideau d'eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suites
- date d'échéance qui a été retenue : 15/03/2023

Prescription contrôlée : Un dispositif de protection par brumisation est mis en place en limite Sud de la propriété, afin de protéger l'établissement recevant du public situé à proximité. Ce dispositif doit permettre d'assurer qu'en cas d'incendie, le flux thermique de 3 kW/m² reste contenu à l'intérieur des limites de propriété de la société LOGICOR. Le dispositif doit être mis en action de façon automatique en cas de détection d'un incendie concernant la cellule sud de l'entrepôt. Une mise en action manuelle du dispositif doit également être possible. Le dispositif doit être alimenté par une motopompe installée à demeure avec un démarrage électrique et manuel et une réserve dimensionnée pour un fonctionnement sans interruption pendant 2 heures.
Constats : Suite à la visite d'inspection du 11 janvier 2023, l'exploitant devait se positionner sur l'avenir du rideau d'eau. Il a transmis un PAC le 03 mars 2023 contenant le flocage du pignon Est suite à la réalisation de nouvelle étude de flux thermiques. Le rideau d'eau est en état de fonctionnement mais ne fait plus l'objet de vérification. L'exploitant a fait chiffrer le flocage du pignon Est le 30 juin 2023. La commande a été passée le 10/11/2023. Les travaux ont été réalisés du 22 janvier au 22 février 2024. Un PV de réception sans réserve a été émis. Le PAC sera instruit prochainement.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées l'attestation REI 120 lié au flocage du pignon Est sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Délai : 1 mois

N° 6 : PDI – Organisation, schémas d'alerte, accueil du SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – 23
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. Le plan de défense incendie comprend : • les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; • l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; • les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe (3.1. Accessibilité au site, 3.2. Voie « engins », 3.3.1. Aires de mise en station des moyens aériens, 3.3.2. Aires de stationnement des engins, 3.4. Accès aux issues et quais de déchargement, 3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours).

Constats : L'établissement est couvert par 2 plans de défense incendie (PDI) : un de la société LOGICOR et un de la société Astrin. L'exploitant a choisi en séance le PDI de la société Astr'in (unique locataire) comme officiel. Celui-ci doit être complété notamment avec le schéma d'alerte.
Demande de l'inspection des installations classées : Le PDI doit être complété sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 7 : PDI – Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – 23
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : « [...] Le plan de défense incendie comprend : [...] la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; »
Constats : Le PDI doit être mis à jour avec l'intégration de ces éléments. L'exploitant réalise la vérification de ces données suites aux exercices de défense.
Demande de l'inspection des installations classées : Le PDI doit être complété sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 8 : PDI – Documents graphiques et plans

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – 23
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : [...] Le plan de défense incendie comprend : [...] - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 (1.6.1. <i>Plan des réseaux</i>) et 3.5 (<i>Documents à disposition des services d'incendie et de secours</i>) de la présente annexe : - le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de

toute nature (interne ou au milieu). ◦ les plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; ◦ des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; • le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; [...] • la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; • la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15 (<i>Installations électriques et équipements métalliques</i>), lorsqu'ils existent ;
Constats : Le PDI ne comprend pas les plans d'accès au bâtiment par le SDIS.
Demande de l'inspection des installations classées : Le PDI doit être complété sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 9 : PDI – Système automatique d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – 23
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : « [...] Le plan de défense incendie comprend : [...] » • la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; • s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; [...] • les mesures particulières prévues au point 22 (<i>Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance</i>). [...] »
Constats : Le PDI ne comprend pas les mesures particulières à mettre en place en cas d'indisponibilité du système d'extinction automatique.
Demande de l'inspection des installations classées : Le PDI doit être complété sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 10 : PDI – Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – 23
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : [...] Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. [...]
Constats : Il n'y a pas de produit dangereux dans l'entrepôt au jour de la visite d'inspection. Il n'y a donc pas de FDS à tenir à disposition. Ce point est sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : PDI – Communication aux services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – 23
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : [...] Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. [...]
Constats : Le PDI n'a pas été transmis aux SDIS. Par ailleurs, les Services Départementaux d'Incendie et de Secours de l'Ain demande la transmission d'un plan de synthèse opérationnel (PSO) pour faciliter leur intervention (cahier des charges transmis avec le présent rapport d'inspection).
Demande de l'inspection des installations classées : Le PDI et le PSO sont à transmettre au SDIS (copie inspection ICPE) sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois